

DES FRAIS DE STAGE

1. Traitement indiciaire et régime indemnitaire :

Quelle que soit la quotité d'affectation en établissement (temps complet ou mi-temps), vous bénéficierez d'une rémunération à taux plein. Vous serez rémunéré au premier échelon de votre corps dans l'attente de votre classement.

La rémunération des enseignants est composée du traitement indiciaire et de diverses primes (indemnité de suivi des élèves, prime d'équipement informatique, prime d'attractivité...). Les fonctionnaires stagiaires bénéficient de l'ensemble des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions et à leur lieu d'affectation. L'ensemble des indemnités est versé au prorata du temps de service effectif d'enseignement.

A la rentrée 2023, le ministère a choisi de revaloriser les primes assurant la reconnaissance de la charge du suivi des élèves et d'étendre le bénéfice de la prime d'attractivité aux stagiaires.

2. Heures supplémentaires :

L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, vous n'avez pas vocation à vous voir confier des heures supplémentaires (sauf exceptionnellement pour les stagiaires à temps complet qui bénéficient d'une expérience professionnelle significative d'enseignement). Vous n'avez pas non plus vocation à exercer des missions spécifiques (professeur principal...) ou particulières qui entraîneraient le versement d'une IMP.

3. Prise en charge des frais de stage :

Vous êtes affecté en établissement public local d'enseignement et vous devez vous rendre à l'INSPE pour y suivre des actions de formation.

Deux catégories de stagiaires sont distinguées :

➤ **Stagiaires à temps complet :**

Vous serez amenés à suivre ponctuellement une dizaine de journées de formation dans le cadre du parcours adapté. Vous recevrez une lettre de mission émanant de l'École Académique de la Formation Continue et vous bénéficierez du remboursement de vos frais de déplacement selon les modalités prévues par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) et l'[arrêté du 20 décembre 2013](#) ministériel pris pour son application.

➤ **Stagiaires affectés à mi-temps :**

Indemnité Forfaitaire de Formation

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, vous pourrez bénéficier du versement de l'IFF instituée par le [décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014](#).

Cette indemnité vous sera versée automatiquement après étude de votre dossier, si votre lieu de formation est distinct de la commune de votre établissement d'affectation et de votre résidence familiale.

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. ([Décret 2006-781 du 03/07/2006 art 2 – 8°](#))

DES FRAIS DE STAGE

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 1100 euros par an et versée mensuellement sur une période de 10 mois.

Indemnité Journalière de Stage

Vous avez aussi la possibilité d'opter pour l'IJS si ce régime vous est plus favorable au regard de votre situation personnelle.

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles de l'IFF.

Ce dispositif relève du régime prévu par le [décret n°20096-781 du 3 juillet 2006](#) et permet de prétendre à des indemnités de stage ainsi qu'au remboursement de vos frais de déplacement. Les indemnités journalières de stage sont dégressives et calculées en fonction d'un taux de base fixé à 9,40 € en métropole.

| PENDANT LE 1^{er} MOIS | A PARTIR DU DEUXIEME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois | A PARTIR DU SEPTIEME MOIS |
|--|---|---|
| 3 taux de base soit 28,20 € par jour de formation en INSPE | 2 taux de base soit 18,40 € par jour de formation en INSPE | 1 taux de base soit 9,40 € par jour de formation en INSPE |

Les frais de déplacement sont remboursés pour un aller-retour pour chaque période de formation (tarif SNCF 2^{ème} classe).

Attention : Les personnes choisissant cette option devront faire les avances de frais et ne seront remboursées qu'après avoir envoyé leurs justificatifs aux services de formation académiques.

Calendrier indicatif des périodes de versement :

| Paye de décembre | Paye d'avril | Paye d'août |
|---|--|--|
| Périodes de stages comprises entre septembre et octobre | Périodes de stages comprises entre novembre et février | Périodes de stages comprises entre mars et juillet |



Si vous souhaitez opter pour l'IJS et renoncer à l'IFF, vous devez impérativement le faire savoir avant le 20 septembre 2023, délai de rigueur par l'envoi d'un mail : suivistagiaires@ac-dijon.fr

Le choix est définitif.

4. Remboursement partiel des titres de transports :

Conformément au [décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#), les frais liés aux trajets que vous effectuez entre votre domicile et votre lieu de travail sont partiellement pris en charge par votre employeur. Les conditions de prise en charge varient selon que vous utilisez les transports en commun ou un service public de location de vélos.

- Transports en commun :

Les titres de transport qui peuvent être partiellement pris en charge sont les suivants :

DES FRAIS DE STAGE

- Abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires
- Abonnements à un service public de location de vélos ou covoiturage



Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

Votre employeur prend en charge la moitié du tarif de votre abonnement avec un plafond maximum mensuel de 96,36 €.

Pour bénéficier de la prise en charge partielle du prix de vos titres d'abonnement, vous devez compléter le formulaire adéquat auprès du secrétariat de votre établissement et fournir les justificatifs de transport. Vos titres de transport doivent être à votre nom.

5 Forfait mobilités durables :

Vous pouvez bénéficier d'un remboursement forfaitaire de vos frais de transport entre votre domicile et votre lieu de travail si vous effectuez ces trajets au moyen des véhicules suivants :

- Vélo (électrique ou non)
- Engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard, etc.)
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- Service de mobilité partagée : service de location ou de mise à disposition en libre-service sur la voie publique de 2 ou 3 roues, de vélos ou d'engins de déplacement personnel (électriques ou non)
- Service de mobilité partagée : service de mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules hybrides rechargeables ou électriques à faible émission au profit d'utilisateurs abonnés

Pour en bénéficier, vous devez faire une déclaration sur l'honneur au moyen du formulaire adéquat auprès du secrétariat de votre établissement et vous déplacez au minimum 100 jours par an.

La demande devra être faite au plus tard le 31 décembre de l'année concernée (31/12/2023 pour l'année scolaire 2023-2024).

Vous pouvez bénéficier du versement du forfait mobilités durables et du remboursement des frais de transport **à condition que les versements interviennent au titre de périodes distinctes.**